

Avril 2021

Complété en juin 2022

NOTE DE PRÉSENTATION NON TECHNIQUE

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay

Département : Côtes d'Armor (22)

Communes : Saint-Mayeux et Corlay

Maître d'ouvrage : Éoliennes du Petit Kermaux

Assistant Maître d'ouvrage



Parc Oberthur
74C rue de Paris
35000 RENNES



**Réalisation et assemblage du Dossier de
Demande d'Autorisation Environnementale :**

 **encis**
environnement
Bureau d'études en environnement
énergies renouvelables et aménagement durable

Note de présentation non
technique

encis environnement
SIRET : 539 971 838 0013 - Code APE : 7112 B
Siège : Parc Ester Technopole, 21 rue Columbia - 87 068 LIMOGES Cedex - FRANCE
Tél : +33 (0)5 55 36 28 39 - E-mail : contact@encis-ev.com
www.encis-environnement.fr

Historique des révisions				
Version	Établi par :	Corrigé par :	Validé par :	Commentaires et date
0	Séverine PATUREAU	Pierre-Alexandre PREBOIS	Pierre-Alexandre PREBOIS	Première émission 23/04/2021
	SP	PAP	PAP	
1	Séverine PATUREAU	Anne-Laure FERENC	Anne-Laure FERENC	Dossier modifié en juin 2022 suite à la demande de compléments
	SP	ALF	ALF	

Table des matières

1	Identité du demandeur	5
1.1	Informations pratiques de la SAS Eoliennes du Petit Kermaux.....	5
1.2	Présentation du demandeur	5
2	Localisation de l'installation.....	6
3	Description du projet.....	7
3.1	Un site présentant des atouts.....	7
3.2	Historique.....	7
3.3	Eléments techniques.....	8
3.3.1	Les éoliennes	8
3.3.2	Le poste de livraison	9
3.3.3	Les pistes, plateformes et aires de stationnement	9
3.3.4	Les réseaux.....	9
3.3.5	Les espaces libres, plantations à conserver et à créer	9
3.3.6	La sécurité incendie	9
4	Garanties financières et remise en état du site.....	10
4.1	Garanties financières	10
4.2	Remise en état du site.....	10
5	Principaux enjeux environnementaux	10
5.1	Milieu humain	10
5.2	Paysage.....	11
5.3	Ecologie	11
6	Principaux impacts et mesures associées	12
6.1	Milieu physique.....	12
6.2	Milieu humain	12
6.3	Acoustique.....	12
6.4	Paysage.....	13
6.5	Ecologie	13
6.6	Mesures en phase construction	15
6.7	Mesures en phase exploitation.....	15
7	Synthèse de l'étude de dangers	16

1 Identité du demandeur

La demande est présentée par la SAS Éoliennes du Petit Kermaux.

1.1 Informations pratiques de la SAS Eoliennes du Petit Kermaux

Demandeur	Eoliennes du Petit Kermaux
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital	5 000,00 €
Siège social	27 quai de la Fontaine 30 900 NIMES
Activité	Promouvoir, concevoir, développer, financer, construire en sous-traitance, exploiter, maintenir, valoriser et gérer des parc éoliens
N° Registre du Commerce et des Sociétés	879 507 465 RCS Nîmes
N° SIRET	879 507 465 00018
Code APE	3511Z

Tableau 1 : Identité du demandeur

1.2 Présentation du demandeur

Le projet est développé par la société VSB Energies Nouvelles, société dépositaire de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Saint Mayeux-Corlay.

La société VSB Energies Nouvelles développe un projet de parc éolien sur les communes de Saint Mayeux et Corlay. Ce projet se compose de 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2,99 MW et 4,2 MW selon le modèle qui sera retenu, pour une puissance totale comprise entre 11,9 MW et 16,8 MW.

VSB Energies Nouvelles assurera la construction et l'exploitation du parc éolien.

La société VSB Energies Nouvelles a créé la société « Eoliennes du Petit Kermaux » pour exploiter ce parc éolien. C'est au nom de cette dernière que la demande d'Autorisation Environnementale est déposée.

VSB Energies Nouvelles est la filiale française indépendante de VSB Holding GmbH, groupe fondé en 1995 à Dresde en Allemagne. Il s'est développé grâce à son expertise et ingénierie dans la réalisation de projets d'énergies renouvelables pour son compte ou celui de tiers.

Implanté en Allemagne, le groupe VSB exploite plus de 500 MW de parcs éoliens et photovoltaïques en Europe. Le groupe réunit plus de 200 collaborateurs pluridisciplinaires à travers l'Europe.

La société VSB Energies Nouvelles a été constituée en 2001 et emploie aujourd'hui une équipe pluridisciplinaire de 75 collaborateurs répartis entre son siège social à Nîmes et ses agences à Rennes, Reims, Paris et Toulouse.

Ses compétences couvrent toutes les étapes de la vie d'un projet, de son développement à son exploitation.



Responsables du projet :

- Thibaud SAURET, Responsable Régional Eolien Ouest
- Régis FEIGEAN, Chargé de développement éolien

Adresse :

Parc Oberthur
74 rue de Paris – Bat. C
35000 RENNES

Téléphone : +33(0)2 99 23 11 07

2 Localisation de l'installation

Le site d'implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Bretagne, dans le département des Côtes d'Armor, sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay (cf. carte suivante).

Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes et les parcelles concernées.

Région	Bretagne
Département	Côtes d'Armor
Communes	Saint-Mayeux et Corlay

Tableau 2 : Localisation de l'installation

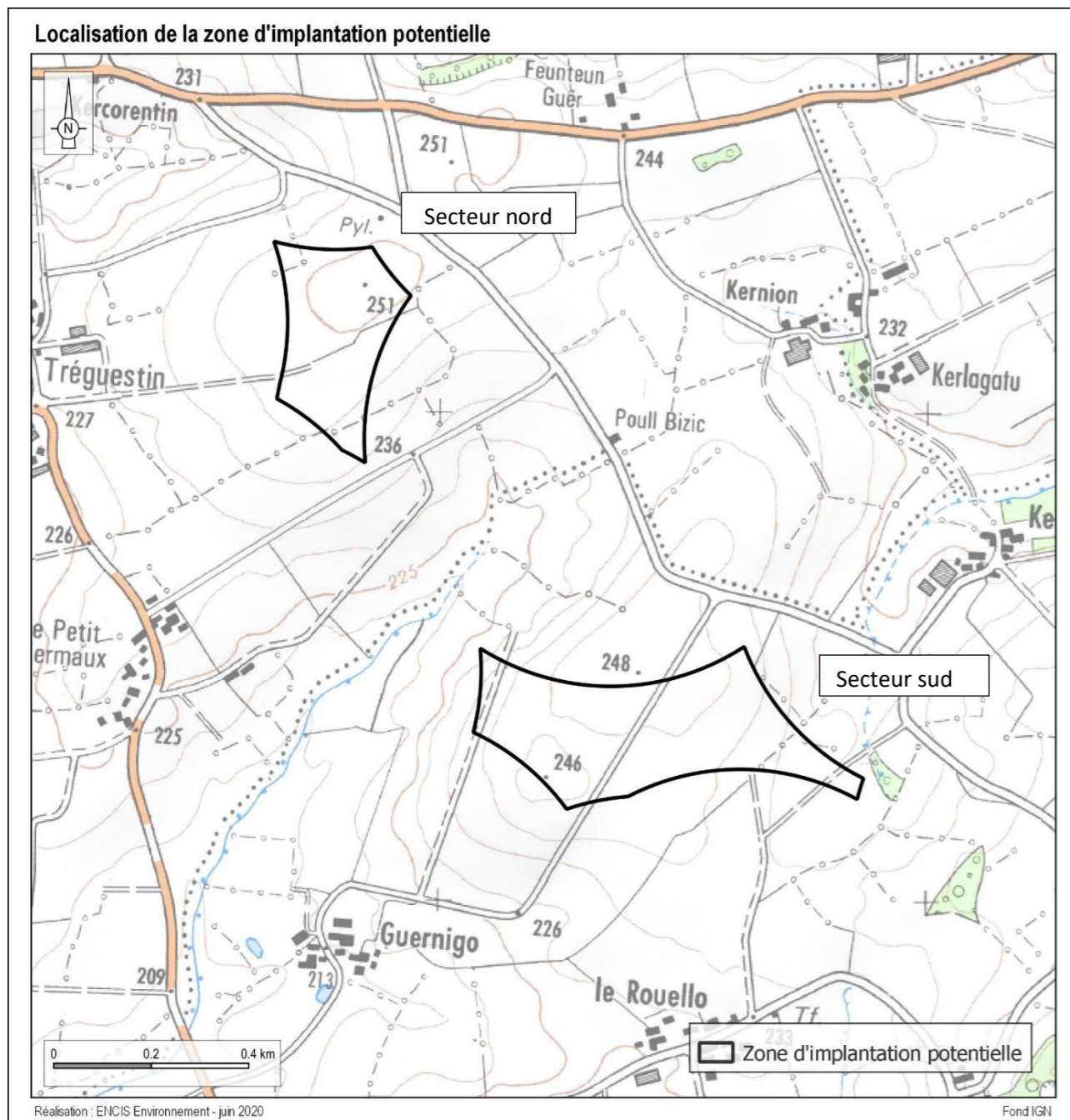
	Coordonnées LAMBERT 93		Altitude au sol (m)	Altitude sommitale (m)*
	X	Y		
E1	253949	6817231	243	393/ 392,6/ 392,8
E2	254262	6816740	238	388/ 387,6/ 387,8
E3	254559	6816654	247	397/ 396,6/ 396,8
E4	254866	6816546	234	384/ 383,6/ 383,8
PDL	254317	6817333	237,5	2,80

* selon le modèle retenu

Tableau 3 : Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison



Carte 1 : Localisation du projet



Carte 2 : Localisation du site d'implantation potentielle

3 Description du projet

3.1 Un site présentant des atouts

Le choix du site d'implantation résulte du croisement de l'ensemble des contraintes techniques et environnementales : paysagères, écologiques, habitats, servitudes techniques, etc. L'aptitude du site de Saint-Mayeux-Corlay a été pressentie et confirmée par les études.

Les principaux critères utilisés pour la délimitation d'un site favorable ont été les suivants :

- ✓ Un **éloignement de plus de 500 m minimum des habitations**,
- ✓ Le **gisement éolien**, qui détermine la faisabilité économique des projets,
- ✓ Les **contraintes techniques**, qui conduisent à l'exclusion de secteurs sur lesquels l'implantation d'éoliennes est limitée voire impossible ou encore à un choix d'éolienne compatible avec des servitudes réglementaires (comme c'est ici le cas avec le réseau RTBA qui limite la hauteur des constructions),
- ✓ Les **enjeux paysagers et écologiques**, en respectant notamment un éloignement suffisant des monuments historiques protégés et des zones reconnues pour leur richesse écologique.

Le site a également été retenu par le maître d'ouvrage notamment car il se trouve au sein d'une zone déterminée comme étant favorable au développement de l'éolien par le SRE.

3.2 Historique

Initialement, le projet devait être déposé sous le régime déclaratif au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour la rubrique 2980 (régime qui s'applique lorsque l'installation comprend uniquement des aérogénérateurs d'une hauteur de mât (mât+nacelle) comprise entre 12 et 50 m et pour une puissance installée inférieure à 20 MW). En effet, le projet étant situé sous un tronçon du réseau de vol à très basse altitude (RTBA) de l'armée, il était imposé à tout projet une hauteur sommitale de 90 m NGF. Ainsi, le porteur du projet avait fait le choix d'un modèle d'éolienne compatible avec cette servitude : des POMA LTW80 hh48 du fabricant POMA, d'une hauteur de mât (mât + nacelle) de 49,5 m pour une puissance unitaire de 1,65 MW.

Puis dans un second temps, le porteur de projet a recontacté l'Armée afin de savoir si une dérogation pouvait être apportée au projet afin d'installer des éoliennes plus hautes. Dans sa réponse en date du 24 juin 2020, l'Armée ne s'oppose pas à un projet dont les éoliennes atteindraient une hauteur en bout de pale de 150 m.

Avec des éoliennes d'un tel gabarit, le projet de Saint-Mayeux-Corlay s'inscrit désormais sous le régime de l'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Les principales étapes du projet éolien de Saint-Mayeux-Corlay ont été les suivantes :

<i>Historique du projet</i>	
Date	Etapes importantes du projet
Mai 2017	Identification des zones d'études et rencontre des deux communes
Juin 2017	Accord des mairies de Corlay et de Saint-Mayeux pour entamer les consultations foncières
Eté 2017	Obtention des accords fonciers
Novembre 2017	Conseil Municipal de Saint-Mayeux : délibération favorable pour VSB à l'unanimité
Décembre 2017	Accord de principe de Corlay à l'unanimité pour VSB (délibération antérieure du Conseil Municipal sur l'accord de développement de projets éoliens sur la commune)
Décembre 2017	Rencontre avec la DDTM 22 – Présentation des zones et des enjeux
Début d'année 2018	Lancement des études écologiques, paysagères et environnementales
Juin 2018	Pose du mât de mesure de vent pour 1 an
Mars 2019	Rencontre DDTM22 et service urbanisme : présentation des avancées du projet et dépôt en régime déclaratif
6 Mai 2019	Réunion de présentation des mesures de compensation et d'accompagnement prévues à Loudéac Communauté
Juin 2019	Conseil Municipal de Corlay : Présentation des implantations et des accès
Juin 2019	Conseil Municipal de Saint-Mayeux : Présentation des implantations et des accès
Juin 2019	Distribution d'une lettre d'information dans les boîtes aux lettres des deux communes
Juin 2019	Permanence publique en mairie de Corlay (une dizaine de personnes présentes)
Septembre 2019	Information aux habitants de Corlay et de Saint-Mayeux (lettre d'invitation à une permanence publique, bulletin municipal) : adaptation du projet et invitation à la permanence d'information
Juin 2020	Suite à une re-consultation de l'Armée par VSB, un projet de 150 m en bout de pale est autorisé. Avec un tel gabarit, le projet s'inscrit désormais sous le régime de l'autorisation au titre des ICPE
Septembre 2020	Permanence d'information à la salle des fêtes de St-Mayeux – Présentation du changement de gabarit et de la nouvelle implantation
1 ^{er} semestre 2021	Dépôt du dossier d'autorisation

Tableau 4 : Historique du projet

3.3 Eléments techniques

Le projet retenu, qui se composera de 4 éoliennes, est un parc d'une puissance totale comprise **entre 11,9 MW et 16,8 MW** selon le modèle qui sera retenu.

Le projet de Saint-Mayeux-Corlay comprend également :

- l'installation d'un poste de livraison,
- la création et le renforcement de pistes,
- la création de plateformes et de zones de stationnement,
- la création de liaisons électriques entre éoliennes et des éoliennes jusqu'au poste de livraison,
- le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public.

La construction débute par l'aménagement des voies d'accès et du site recevant les équipements (base de vie, bennes à déchets) et des plateformes de montage des éoliennes. Une fois ces travaux réalisés, les fondations des aérogénérateurs sont réalisées et le réseau électrique peut être mis en place. Enfin, les éléments des aérogénérateurs sont acheminés sur le site et le montage peut commencer.

3.3.1 Les éoliennes

Les aérogénérateurs envisagés pour le projet sont les suivants :

- des V117 du fabricant Vestas, de puissance 3 MW, 3,45 MW, 3,6 MW, 4 MW ou 4,2 MW ;
- des N117 du fabricant Nordex, de puissance 3 MW, 3,6 MW ou 3,675 MW ;
- des E115 du fabricant Enercon, de puissance 2,99 MW ou 4,2 MW.

Ces aérogénérateurs sont composés de trois grandes parties :

- un mât conique compris entre 89,06 m et 89,8 m de hauteur, composé de sections en acier.
- un rotor constitué de trois pales en matériaux composites. Le roulement de chacune d'elles est vissé sur un moyeu fixe. Le diamètre du rotor sera compris entre 115,71 m et 117 m et il balayera une zone comprise entre 10 516 m² et 10 751 m²,
- une nacelle qui abrite les éléments permettant la conversion de l'énergie mécanique engendrée par le vent en énergie électrique.

Les éoliennes sont de couleur blanche.

3.3.2 Le poste de livraison

Le poste de livraison sera installé sur le site de projet. Il se situe le long du chemin d'accès à E1. Pour favoriser son intégration paysagère, le bâtiment sera équipé d'un bardage bois.

Le bâtiment aura les caractéristiques suivantes :

- surface au sol : 18,65 m²,
- longueur : 7,50 m,
- largeur : 2,50 m,
- hauteur : 2,80 m hors sol,
- vide sanitaire : 0,7 m

3.3.3 Les pistes, plateformes et aires de stationnement

L'accès principal au parc se fera depuis la RD 44, à partir de laquelle part la voie communale n°2 qui va desservir l'ensemble du projet via des connexions avec des chemins.

Des pistes d'accès seront créées pour relier chaque éolienne.

Les pistes de desserte du parc éolien répondent au cahier des charges suivant :

- largeur : 4,50 m minimum avec un espace libre de 5,50 m au total,
- rayon de braquage des convois exceptionnels : 35 m environ avec des intérieurs et extérieurs de virage exempts d'obstacles,
- nature des matériaux : concassé de granit de couleur beige/grise (ballast), sur une couche de géotextile,
- distance de pistes créées : 485 m
- distance de pistes existantes à renforcer : 3 419 m
- superficie de pans coupés temporaires créés : 3 701 m²

Une aire de montage est prévue au pied de chaque éolienne. Cet aménagement doit être dimensionné de telle sorte que tous les travaux requis pour le montage de l'éolienne puissent être exécutés de manière optimale lors de la phase de construction. Elles sont planes et à gros grains avec un revêtement formé à partir d'un mélange de minéraux ou de matériaux recyclés.

Le parc éolien sera constitué de 4 éoliennes. De fait, 4 plates-formes de montage seront construites. Au total, les 4 aires de montage représentent, pour ce projet, une superficie de 4 800 m².

Une aire de stationnement de 100 m² sera prévue au niveau du poste de livraison.

3.3.4 Les réseaux

La connexion électrique au départ des aérogénérateurs jusqu'au poste de livraison et du poste de livraison jusqu'au domaine public est réalisée par l'enfouissement d'un câble électrique HTA (20 kV) dans des tranchées. Ceci correspond au réseau interne. L'ensemble des câbles électriques HTA est enterré à

une profondeur minimale de 80 cm, conformément à la norme NFC 13-200. Le fonctionnement du parc éolien nécessitera la création de lignes téléphoniques classiques et d'une ligne ADSL avec un débit important. Aucun autre réseau (eau potable, assainissement, gaz, etc) n'est nécessaire.

3.3.5 Les espaces libres, plantations à conserver et à créer

D'une manière générale, les haies et les arbres existants seront maintenus. La construction du parc éolien (éoliennes, poste de livraison et aménagements connexes) nécessitera la suppression de quelques linéaires de haies (74 ml) et de 9 arbres afin de permettre l'accès des camions.

3.3.6 La sécurité incendie

Les préconisations du SDIS 22 seront respectées lorsqu'elles seront connues.

D'après l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les conditions de sécurité incendie sont les suivantes :

- « Art. 7. – Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. [...] »
- « Art. 8. – L'aérogénérateur est conçu pour garantir le maintien de son intégrité technique au cours de sa durée de vie. Le respect de la norme NF EN 61 400-1 ou IEC 61 400-1, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du Code de l'environnement, ou toute norme équivalente en vigueur dans l'Union européenne à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté, permet de répondre à cette exigence. »
- « Art 9. - L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. [...] »
- « Art 10 - L'installation est conçue pour prévenir les risques électriques.
- Pour satisfaire au 1er alinéa :
- - les installations électriques à l'intérieur de l'aérogénérateur respectent les dispositions de la directive du 17 mai 2006 susvisée qui leur sont applicables ;
- - pour les installations électriques extérieures à l'aérogénérateur, le respect des normes NF C 15-100, NF C 13-100 et NF C 13-200, dans leur version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence. »

- « Art. 23. – Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur.
- Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance.
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. »
- « Art. 24. – Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
 - d'un système d'alarme qui peut être couplé avec le dispositif mentionné à l'article 23 et qui informe l'exploitant à tout moment d'un fonctionnement anormal. Ce dernier est en mesure de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 dans un délai de soixante minutes ;
 - d'au moins deux extincteurs situés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât. »

Le terrain est maintenu débroussaillé, fauché et reste sous le contrôle de l'exploitant.

4 Garanties financières et remise en état du site

4.1 Garanties financières

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011.

A titre indicatif, selon les derniers chiffres de novembre 2020 publiés au Journal Officiel du 19 février 2021, le montant des garanties financières à constituer aurait été compris entre 257 621,51 € et 309 661,92 € dans le cadre du projet de parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay.

Ce montant sera actualisé tous les 5 ans conformément à l'article 31 de cet arrêté, selon une formule consignée en annexe 2 de l'arrêté.

4.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'Environnement, sont fournis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale « pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'Environnement, ainsi que de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

5 Principaux enjeux environnementaux

Les enjeux principaux mis en évidence par l'étude d'impact sur l'environnement concernent les thématiques liées au milieu humain (et plus particulièrement les servitudes aéronautiques et archéologiques), au paysage (notamment vis-à-vis des lieux de vie et du tourisme) et aux milieux naturels.

5.1 Milieu humain

Servitudes aéronautiques

Le projet se situe sous une zone réglementée RTBA (Réseau Très Basse Altitude) de l'armée destinée à protéger les aéronefs qui évoluent à très grande vitesse et par toutes conditions météorologiques. En mode radar suivi de terrain, les aéronefs (évoluant à 300 m par rapport au sol) doivent respecter une marge de franchissement d'obstacles de 150 m.

Toute construction sous cette zone réglementée doit donc respecter une hauteur sommitale de 150 m.

Habitat

Quelques habitations se situent à moins de 500m de la ZIP.

Vestiges archéologiques

Présence de zones de présomption de prescriptions archéologiques (ZPPA) sur la quasi-totalité du secteur nord de la ZIP et une partie du secteur sud correspondant au tracé d'une ancienne route datant du Moyen-âge. De plus, une entité archéologique est recensée en limite nord du secteur nord de la ZIP.

Réseau électrique

Une ligne HTA aérienne passe au sein du secteur nord de la ZIP.

5.2 Paysage**Occupation humaine et cadre de vie**

A l'échelle rapprochée, les perceptions d'un projet de grande hauteur dans la ZIP sont souvent limitées à la périphérie des bourgs et la végétation bocagère filtre une grande partie de ses visibilitées. En revanche, depuis le Haut-Corlay, rattaché au village de Corlay, une situation en belvédère offre des visibilitées dégagées sur le haut de la ZIP et la sensibilité est ainsi modérée.

Dans l'aire d'étude immédiate, huit hameaux présentent des sensibilités fortes, principalement du fait de leur proximité à la ZIP. Il s'agit des hameaux de Kerfouan, Le Rouello, Poul Bizic, Guernigo, la Loge, Tréguestin, le Petit Kermaux et Gringoire. Depuis ces hameaux, bien que les filtres visuels du bocage soient plus ou moins présents, des perceptions très rapprochées peuvent être possibles, au-dessus de la végétation. Dix hameaux présentent des sensibilités modérées. Il s'agit du groupe de hameaux de Crèmesven, Créfiniac, Kerlagatu, Kernion, Kerlio, Ténarivain, Le Cordelio, Kerbonelen, le Faouet et le Cosquer. Ces lieux de vie sont implantés sur le relief vallonné de l'AEI avec des dégagements visuels parfois importants sur la ZIP, lorsque les prairies ouvertes le permettent. Six autres hameaux présentent des sensibilités faibles. Les vues sont filtrées par le réseau bocager dense. Un dernier hameau présente une sensibilité très faible. Les vues y sont peu prégnantes et largement filtrées par la végétation.

Eléments patrimoniaux et touristiques

A toutes les échelles d'analyses, les sensibilités sont jugées nulles à faible, excepté pour un site au sein de l'AER : la butte Saint-Michel est un lieu de promenade, son panorama ouvert permet de larges visibilitées et une vue à 360° : la sensibilité est jugée forte.

5.3 Ecologie**Habitats naturels et flore**

Outre la présence d'espèces protégées, la présence de 103 espèces communes témoigne d'un intérêt floristique relativement faible à l'échelle de l'AEI. A l'exception d'un boisement, ces 103 espèces de plantes ont été répertoriées sur des habitats globalement très anthropique comme des grandes cultures et des prairies améliorées.

Zones humides

Un certain nombre d'habitats naturels humides ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate.

AvifauneNicheurs : Problématiques/espèces représentant un enjeu modéré :

- la Bondrée apivore, espèce d'intérêt communautaire, est nicheur probable en dehors de l'aire d'étude immédiate,
- l'Alouette lulu, espèce d'intérêt communautaire, est nicheur probable au sein ou à proximité immédiate de l'AEI,
- nidification probable de la Tourterelle des bois, classée « Vulnérable » aux niveaux européen et national,
- nidification probable du Bruant jaune, du Chardonneret élégant, de la Linotte mélodieuse et du Verdier d'Europe, espèces classées « Vulnérable » au niveau national,
- le Rossignol philomèle, espèce en limite d'aire de répartition en Bretagne, est nicheur possible dans l'AEI.

On note également un enjeu fort pour certaines haies « connectante », proches du réseau hydrographique et constituées d'arbres de haut-jet (souvent âgées). Ces haies sont favorables à la nidification des passereaux et des rapaces de l'aire d'étude immédiate.

Migrateurs : Problématiques/espèces représentant un enjeu modéré

- présence ponctuelle en migration active et en halte migratoire du Faucon pèlerin (espèce d'intérêt communautaire),
- présence régulière en halte migratoire de l'Alouette lulu (espèce d'intérêt communautaire),
- présence ponctuelle en halte migratoire du Busard Saint-Martin (espèce d'intérêt communautaire),
- présence ponctuelle en halte du Pluvier doré (espèce d'intérêt communautaire) et du Vanneau huppé.

Hivernants : enjeux

- le Faucon pèlerin et l'Alouette lulu, espèces d'intérêt communautaire, représentent un enjeu

modéré,

- le Goéland argenté, le Vanneau huppé, la Grive mauvis et le Pipit farlouse, représentent un enjeu faible.

Chiroptères

Au total, 16 espèces ont été identifiées de manière certaine. Parmi ce cortège, les espèces les mieux représentées sont la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein, le Murin de Natterer, l'Oreillard gris, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Sérotine commune.

Trois espèces constituent un enjeu fort : la Barbastelle d'Europe, le Murin de Bechstein et la Pipistrelle Commune. En effet, les statuts de conservation de ces espèces sont défavorables et elles présentent en outre un statut de protection supérieur à la plupart des autres espèces. La Pipistrelle commune est récemment passée en statut de conservation « quasi menacé » du fait du déclin de ses populations bien qu'elle soit commune à l'échelle nationale. Elles sont contactées régulièrement sur site et présentent des activités notables (la Pipistrelle en particulier atteint des niveaux d'activité très importants). De plus ce sont des espèces utilisant des gîtes arboricoles dont certains pourraient être présents dans les boisements du secteur. De plus, leur présence dans les sites Natura 2000 à proximité, appuie leur importance locale.

Six espèces présentent un enjeu modéré : le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, la Noctule de Leisler, le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle de Nathusius et la Sérotine commune. Les Murins cités sont régulièrement contactés sur site, en chasse principalement. Le Petit Rhinolophe est extrêmement dépendant de la présence de corridors (haie ou lisières pour ses déplacements). La Pipistrelle de Nathusius est une espèce rare et, bien que contactée ponctuellement, est susceptible de traverser la zone lors de ses déplacements migratoires notamment. Enfin la Sérotine commune, à l'instar de la Pipistrelle commune, bien qu'étant une espèce commune son statut de conservation est passé en « quasi menacé ». Elle est de plus régulièrement constatée sur site.

Un niveau d'enjeu faible concerne les autres espèces.

Faune terrestre

Les enjeux les plus importants liés à la faune terrestre sont principalement concentrés sur et à proximité des zones humides pour leur rôle d'habitat et notamment de zone de reproduction pour les amphibiens. Ces habitats très localisés sont classés en enjeu fort. On notera également le rôle important du boisement mixte et des haies en bon état de conservation qui les relient. En effet, ces connexions arborées jouent le rôle d'écotone, notamment pour les reptiles, et de corridors écologiques (déplacement des amphibiens et des mammifères par exemple). Ainsi, ces habitats boisés sont qualifiés par un enjeu modéré. Ailleurs, les haies dégradées et les prairies mésophiles représentent un enjeu faible. Enfin, les grandes cultures constituent les habitats les plus pauvres et sont bien représentées. Elles seront classées en enjeu très faible.

6 Principaux impacts et mesures associées

6.1 Milieu physique

Aucun fossé n'est impacté par le projet. Par contre des zones humides le sont pour une superficie de **87,2 m²** au droit des aménagements de E4. **D'après l'expertise écologique, l'impact brut lié aux passages d'engins et à l'imperméabilisation de la zone humide pédologique est faible.** Une mesure permettra de compenser l'impact généré par l'imperméabilisation de cette zone humide pédologique.

6.2 Milieu humain

Aucun impact n'est à signaler vis-à-vis du réseau RTBA puisque les modèles d'éolienne envisagés sont compatibles avec une hauteur maximale de 150 m.

Un impact sur une artère pleine terre du gestionnaire Orange longeant la voie communale d'accès au parc (entre la D44 et l'habitation Poul Bizic) est prévisible compte tenu du fait que cette voie sera renforcée (élargie) pour permettre l'accès aux convois et engins de chantier. Le maître d'ouvrage prendra l'attache du gestionnaire en amont de la phase travaux et réalisera comme il se doit une déclaration de projet de travaux (DT), d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), d'une déclaration d'ouverture de chantier (DOC) et d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux

Concernant les vestiges archéologiques, les éoliennes E1, E3 et E4 (ainsi que leurs plateformes et chemins d'accès), et le poste de livraison sont compris à l'intérieur d'une ZPPA. Compte tenu de ces éléments, le Préfet prescrira la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable aux travaux. A l'issue de ce diagnostic et selon les résultats, il pourra être prescrit la réalisation de fouilles préventives complémentaires ou bien la conservation des vestiges identifiés. Le maître d'ouvrage s'engage à fournir l'emplacement exact des zones de travaux ainsi que tout élément susceptible de préciser l'impact des travaux envisagés sur le sous-sol. Par la suite, en cas de découvertes fortuites lors des travaux, le maître d'ouvrage s'engage à prendre contact avec la mairie afin de les signaler.

6.3 Acoustique

Les résultats de l'analyse acoustique prévisionnelle démontrent que les seuils réglementaires admissibles seront respectés pour l'ensemble des lieux d'habitations environnants le futur parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay et cela quelle que soit la période (jour/nuit) et quelle que soient les directions de vent grâce à un **plan de bridage** défini. De cette sorte, **la quiétude des riverains est strictement respectée.**

Des mesures acoustiques seront réalisées dès la mise en service du parc afin de vérifier la conformité aux seuils réglementaire.

6.4 Paysage

En phase de construction, des défrichements de faible ampleur sont à prévoir au niveau des chemins d'accès aux éoliennes. Ce sont 74 ml de haies et 9 arbres qui seront défrichés pour permettre le passage des pistes et des éoliennes. La perte de ces motifs perturbera légèrement la lisibilité en privant l'observateur d'éléments créant à la fois le contexte, mais aussi donnant une échelle au site, notamment dans les vues courtes. Les conséquences directes de cette phase auront un impact modéré à long terme sur le paysage.

En phase d'exploitation

Dans l'AEE, le projet éolien est assez peu perceptible étant donné le taux de boisement important. Depuis les villes principales situées à l'est et au sud-est : Quintin, Ploeuc-l'Hermitage, Saint-Caradec ou encore Guerledan, il n'y a pas de vue possible en direction du projet en raison des masques végétaux. Seules les villes d'Uzel et Gouarec sont impactées très faiblement. Depuis Saint-Nicolas-du-Pélem, ville principale de l'ouest, des dégagements visuels en direction du projet sont recensés depuis les hauteurs urbanisées. Ces visibilité demeurent cependant ponctuelles et l'éloignement atténue largement les perceptions du projet : l'impact est faible. Les routes D790 et D164 sont très peu impactées par le projet. Depuis la D700, aucune visibilité sur le projet n'a été recensée. Sur les 109 monuments historiques de l'AEE, seuls quatorze sont impactés et de façon très faible.

Dans l'AER, les principaux lieux de vie sont globalement peu impactés. Depuis Saint-Gilles-Vieux-Marché, aucune vue n'est recensée sur le projet, l'impact est nul. Depuis le Bodéo, Saint-Mayeux et Saint-Martin-des-Prés, l'impact est jugé très faible car, bien que les masques bâtis et végétaux empêchent toute vue depuis le centre-bourg, de rares visibilité sont possibles depuis les périphéries, en sortie de bourg notamment. Des vues un peu plus importantes depuis la Harmoye et Plussulien sont recensées. Elles demeurent cependant ponctuelles, partielles et fugaces et les impacts sont jugés faibles. Depuis Corlay et notamment, le Haut-Corlay, la position dominante offre des vues plus larges sur le projet et l'impact est modéré. Les routes (D790, D44 et D767) sont globalement peu impactées étant donné le bocage dense qu'elles traversent. Les monuments de l'AER sont assez peu impactés par le projet : seuls neuf sont concernés par des vues et sont impactés faiblement ou très faiblement. Le site touristique le plus impacté est le sommet de la butte Saint-Michel. Depuis la table d'orientation au sommet, une vue à 360° s'ouvre sur le projet. Ce dernier demeure assez éloigné et la distance filtre en partie les visibilité.

Dans l'AEI, il n'y a pas de bourg conséquent. L'habitat est organisé sous forme de petits hameaux dispersés regroupant une ou deux habitations accompagnées de bâtiments agricoles. Sept hameaux sont impactés fortement. Il s'agit des hameaux Kerfaouen, le Rouello, Poul Bizic, la Loge, Tréguestin, le petit Kermaux et Gringoire. Malgré la végétation bocagère, des dégagements visuels importants sont possibles, et étant donné la proximité des éoliennes du projet, ces dernières s'élèvent au-dessus de la végétation avec parfois un effet de dominance. Neuf autres hameaux sont impactés de façon modérée. Les vues sont en partie filtrées par le réseau bocager dense. Il s'agit des hameaux de Guernigo, Crèmesven, Créfiniac, Kerlagatu, Kernion, Ténarivain, Le Cordelio, le Faouët et le Cosquer. Six hameaux présentent des impacts très faibles. Il s'agit des hameaux de Kercorentin, Kerlio, Kerminic, Guerlouic, Kérimard et le Bathan. Les vues y sont peu prégnantes et en grande partie filtrées par la végétation. Globalement, les hameaux sont insérés dans un contexte bocager filtrant les vues mais étant donné la taille importante des éoliennes, de larges vues sur le projet demeurent possibles depuis les hameaux les plus proches des éoliennes et ce sont souvent les accès qui offrent les plus grandes vues vers le parc.

Plusieurs routes rayonnent depuis le sud de Corlay : la D44 du nord-ouest au nord-est de l'AEI, la D69 à l'ouest de l'AEI, la D797 à l'ouest de l'AEI. Des visibilité intermittentes et partielles sont recensées tout au long de ces départementales.

L'AEI ne compte aucun monument historique, site protégé ni même des éléments de patrimoine vernaculaire. L'offre touristique (activité, hébergement, randonnée) est inexistante dans l'AEI. Il n'y a donc pas d'éléments patrimoniaux et touristiques impactés par le projet éolien.

6.5 Ecologie

En phase de construction :

- 74 ml de haies et 9 arbres seront abattus : l'impact est considéré faible compte tenu de cette faible distance et de la qualité écologique des dernières. Elles seront toutefois compensées ;
- 26 290 m² de prairies améliorées et de grandes cultures seront décapées. L'impact est jugé faible étant donné leur faible intérêt ;
- 87,2 m² de zones humides seront dégradées et imperméabilisées à l'emplacement de E4 et de ces aménagements. L'impact est jugé faible. Cette perte sera compensée par une mesure spécifique ;
- Avifaune : les impacts résiduels attendus lors de la construction du parc sur l'avifaune sont temporaires et faibles dès lors que les travaux (coupe de haies, VRD et génie civil) débutent en dehors de la période de nidification (début mars à fin juillet). Les effets attendus pendant la phase de construction ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux observés sur le site.

- Chiroptères :
 - perte d'habitat avec la coupe de haies (74 ml) et l'abattage de 9 arbres. L'impact brut est jugé fort et sera compensé par une mesure de densification, rendant l'impact résiduel faible et non significatif.
 - dérangement. Des mesures prévoyant un début des travaux en dehors de la période de mise-bas et d'élevage des jeunes, et une mesure prévoyant une visite préventive et la mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux, vont permettre de réduire considérablement le risque de dérangement. Ainsi l'impact résiduel lié au dérangement sur les populations de chiroptères présentes sur le site est jugé faible et non significatif
 - mortalité par abattage de gîtes arboricoles. L'accès à l'éolienne E1 nécessitera l'abattage de 9 arbres pouvant potentiellement convenir au gîte des chauves-souris. L'impact brut lié au risque de mortalité directe sur les populations de chiroptères arboricoles présentes sur le site est jugé modéré. La mise en place de mesures adaptées (période adapté des travaux, présence d'un écologue le jour de l'abattage) permet de juger l'impact résiduel comme faible et non significatif.
- Faune terrestre :
 - mammifères terrestres : le dérangement et la perte d'habitat sont qualifiés de faibles et non significatifs ;
 - amphibiens : compte tenu de la configuration du site, des risques d'écrasement liés à la circulation des engins sont possibles. Une mesure spécifique est prévue. Cette dernière consistera en la mise en place de filets de protection empêchant les amphibiens de coloniser les secteurs de fouilles des fondations durant la nuit. De plus, la mesure de suivi écologique de chantier permettra un contrôle de l'efficacité de la mesure précédente. Également perte potentielle d'aire de reproduction avec la destruction de zones humide autour de E4. Cette perte sera compensée.
 - reptiles : impact faible dû à la perte de linéaire de haies. Mais cette dernière sera compensée. Dès lors l'impact résiduel lié à la perte d'habitats pour les reptiles est jugé non significatif.
 - entomofaune : l'impact de la construction sur les odonates, les lépidoptères rhopalocères et les orthoptères est qualifié de faible, temporaire et non significatif.

l'on considère l'ensemble de l'avifaune, les effets attendus pendant la phase d'exploitation du parc éolien ne sont pas de nature à engendrer des impacts significatifs sur les populations locales d'oiseaux patrimoniaux observés sur le site. Quelques mesures spécifiques seront mises en place afin de les réduire.

- Concernant les chiroptères, les risques sont :
 - la perte et/ou altération d'habitat : ce risque est jugé modéré. Les mesures de réduction préconisées permettront de réduire cet impact. Il n'est donc pas de nature à affecter significativement les populations locales de chauves-souris ou leur dynamique.
 - la perte des voies de migration ou des corridors de déplacement : ce risque est jugé faible.
 - la mortalité : ce risque est fort pour la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl, la Pipistrelle de Nathusius et la Noctule de Leisler ; modéré pour la Sérotine commune et la Barbastelle d'Europe ; et faible pour le groupe des Murins et deux espèces d'Oreillards et de Rhinolophes. Dans le but de réduire ces impacts bruts liés au risque de mortalité des chiroptères une mesure de programmation préventive des quatre éoliennes sera mise en place. Ainsi les impacts résiduels du parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay ne sont pas de nature à remettre en cause l'état de conservation et la dynamique des populations de chiroptères.
- Bien que le projet entraîne la coupe de 74 ml de haies, les impacts sur les continuités écologiques du secteur apparaissent non significatifs. La mesure de compensation permettra par ailleurs de renforcer la trame verte locale sur le long terme.

En phase d'exploitation

- L'impact est jugé très faible sur la flore et les habitats,
- L'impact est jugé très faible voire nul sur la faune terrestre,
- Concernant l'avifaune, les risques sont la perte d'habitat, l'effet barrière et les collisions. Si

6.6 Mesures en phase construction

Management environnemental du chantier par le maître d'ouvrage
Suivi et contrôle du management environnemental du chantier par un responsable indépendant
Réalisation d'une étude géotechnique spécifique
Réutilisation de la terre végétale excavée lors de la phase de travaux
Orienter la circulation des engins de chantier sur les pistes prévues à cet effet
Programmer les rinçages des bétonnières dans un espace adapté
Conditions d'entretien et de ravitaillement des engins et de stockage de carburant
Gestion des équipements sanitaires
Préservation de la qualité des eaux souterraines
Réaliser la réfection des chaussées des routes départementales et des voies communales après les travaux de construction du parc éolien
Adapter la circulation des convois exceptionnels pendant les horaires à trafic faible
Déclaration des travaux aux gestionnaires de réseaux
Déclarer toute découverte archéologique fortuite
Plan de gestion des déchets de chantier
Adapter le chantier à la vie locale
Mesures préventives liées à l'hygiène et la sécurité
Signalisation de la zone de chantier et affichage d'information
Choix d'une période optimale pour la réalisation des travaux
Choix d'une période optimale pour l'abattage des arbres
Visite préventive de terrain et mise en place d'une procédure non-vulnérante d'abattage des arbres creux
Mise en défens des zones de terrassement et de fouilles au niveau des fondations des éoliennes
Conservation de troncs d'arbres abattus
Conversion d'au moins 175 m ² de grandes cultures pédologiques humides en prairie humide gérée de manière extensive
Éviter l'installation de plantes invasives
Plantation et gestion de linéaire de haies bocagères

6.7 Mesures en phase exploitation

Mise en place de rétentions
Mise en œuvre des mesures de sécurité incendie
Restitution à l'activité agricole des surfaces de chantier
Rétablir rapidement la réception de la télévision en cas de brouillage
Gestion des déchets de l'exploitation
Plan de bridage des éoliennes
Mise en place d'un suivi acoustique après l'implantation d'éoliennes
Synchroniser les feux de balisage
Mesures préventives liées à l'hygiène et la sécurité
Intégration du poste de livraison
Plantation de haies et bourses aux arbres
Mise en place de panneaux de présentation du projet
Adaptation de l'éclairage du parc éolien
Programmation préventive du fonctionnement des éoliennes en fonction de l'activité chiroptérologique
Suivi réglementaire ICPE
Réduire l'attractivité des plateformes des éoliennes pour le Busard St-Martin

7 Synthèse de l'étude de dangers

Suite à l'analyse menée dans l'étude de dangers, il ressort cinq accidents majeurs identifiés :

- effondrement de l'éolienne ;
- chute de glace ;
- chute d'éléments de l'éolienne ;
- projection de tout ou partie de pale ;
- projection de morceaux de glace.

Pour chaque scénario, une probabilité a été calculée et une gravité donnée. Il en ressort que les risques sont très faibles (effondrement de l'éolienne, projection de pale pour E1, E2 et E3 et projection de glace) ou faibles (chute de glace, chute d'élément, projection d'éléments pour E4), mais dans tous les cas acceptables.

Scénario	Probabilité	Gravité	Acceptabilité
Effondrement de l'éolienne	D (Rare)	Sérieuse	Acceptable
Chute d'élément de l'éolienne	A (Courant)	Modérée	Acceptable
Chute de glace	C (Improbable)	Sérieuse	Acceptable
Projection d'éléments	C (Improbable)	Modérée pour E1, E2 et E3 Sérieuse pour E4	Acceptable
Projection de glace	B (Probable)	Modérée	Acceptable

Tableau 5 : Synthèse des scénarios et des risques

L'exploitant, de par sa démarche en amont, a réussi à limiter les risques inhérents au projet. En effet, il a choisi d'implanter ses aérogénérateurs au-delà de l'éloignement réglementaire imposé vis-à-vis des habitations et les distances aux différentes infrastructures (ERP, routes) sont suffisantes pour que chacun des scénarios accidentels retenus ait un niveau de risque acceptable.

De plus, son installation est conforme à la réglementation en vigueur (arrêté du 26 août 2011 relatif aux ICPE modifié par l'arrêté du 22 juin 2020) et aux normes de construction.

Afin de garantir un risque acceptable sur l'installation, l'exploitant a mis en place des mesures de sécurité et a organisé une maintenance périodique (trois mois après le début de l'exploitation, puis tous les six mois).

DESCRIPTION DU PROJET

Demande d'Autorisation Environnementale

Parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay

Département : Côtes d'Armor (22)

Communes : Saint-Mayeux et Corlay

Maître d'ouvrage : Eoliennes du Petit Kermaux

Assistant Maître d'ouvrage



Parc Oberthur
74C rue de Paris
35000 RENNES



Description du projet

**Réalisation et assemblage du Dossier de
Demande d'Autorisation Environnementale :**




Historique des révisions				
Version	Établi par :	Corrigé par :	Validé par :	Commentaires et date
0	Séverine PATUREAU	Pierre-Alexandre PREBOIS	Pierre-Alexandre PREBOIS	Première émission 23/04/2021
				

Table des matières

Préambule	5
Procédure d'autorisation environnementale.....	5
Régime ICPE.....	5
1 Identité du demandeur	7
1.1 Information pratique de la SAS Eoliennes du Petit Kermaux.....	7
1.2 Présentation de la société	7
2 Localisation de l'installation.....	8
3 Nature et volume des activités	9
4 Procédés de fabrication (PJ n°46).....	10
4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne.....	10
4.2 Matières mises en œuvre.....	11
4.3 Produits fabriqués : déchets	11
5 Moyens mis en œuvre	12
5.1 Normes de construction et de sécurité.....	12
5.2 Suivi et surveillance	13
5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident.....	13
6 Garanties financières et remise en état du site.....	15
6.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68).....	15
6.2 Remise en état du site.....	15

Préambule

Procédure d'autorisation environnementale

L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 ainsi que les décrets n°2017-81 et 2017-82 relatifs à l'autorisation environnementale introduisent la procédure d'autorisation environnementale unique pour certains types de projets.

A partir du 1^{er} mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein d'une seule et unique demande d'autorisation.

Cette procédure, qui vise entre autres à simplifier les procédures en réduisant les délais d'instruction, vaut pour les projets qui y sont soumis :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles classées en Corse par l'Etat ;
- autorisation spéciale au titre des sites classés ou en instance de classement ;
- dérogation aux mesures de protection de la faune et de la flore sauvage ;
- absence d'opposition au titre des sites Natura 2000 ;
- déclaration ou agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ;
- agrément pour le traitement de déchets ;
- autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité ;
- autorisation d'émission de gaz à effet de serre ;
- autorisation de défrichage ;
- pour les éoliennes terrestres, autorisations au titre des obstacles à la navigation aérienne, des servitudes militaires et des abords des monuments historiques et sites patrimoniaux remarquables ;
- déclaration IOTA, enregistrement ou déclaration ICPE.

Pour les éoliennes seulement, l'autorisation environnementale dispense de permis de construire.

Les projets éoliens étaient déjà soumis à une expérimentation d'autorisation unique, généralisée à l'ensemble des régions françaises depuis le 18/11/2015.

Régime ICPE

Depuis la loi Grenelle II, les parcs éoliens sont soumis à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). La nomenclature ICPE (art. R.511-9 du Code de l'environnement) prévoit ainsi un régime de type Autorisation pour les parcs éoliens comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m, ainsi que pour les projets éoliens avec un mât (nacelle incluse) compris entre 12 et 50 m et de puissance supérieure à 20 MW. Les porteurs de projet de parcs éoliens doivent donc déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées.

Conformément à l'article R.511-9 du Code de l'environnement, modifié par le décret n°2011-984 du 23 août 2011, les parcs éoliens sont soumis à la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées :

A - Nomenclature des installations classées			
N°	DESIGNATION DE LA RUBRIQUE	REGIME (1)	RAYON (2)
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs :		
	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m.....	A	6
	2. Comprenant uniquement des aérogénérateurs dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est inférieure à 50 m et au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 12 m, lorsque la puissance totale installée est :		
	a) supérieure ou égale à 20 MW.....	A	6
	b) inférieure à 20 MW.....	D	

(1) A : Autorisation, D : Déclaration.
(2) Rayon d'affichage pour l'enquête publique en kilomètres

Tableau 1 : Nomenclature des ICPE

Le projet éolien Saint-Mayeux - Corlay comporte 4 éoliennes d'une hauteur comprise entre 149,6 m et 150 m selon le modèle qui sera retenu, pour une puissance totale comprise entre 11,9 MW et 16,8 MW.

Il comprend donc au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m : cette installation est ainsi soumise à **autorisation (A)** au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

EOLIENNES DU PETIT KERMAUX

VSB énergies nouvelles
27 Quai de la Fontaine
30900 NÎMES

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
3 Place du Général de Gaulle
22000 Saint-Brieuc

Nîmes, le 9 mars 2021

Objet : Demande d'Autorisation Environnementale pour l'exploitation du parc éolien de Saint-Mayeux et Corlay (22)

Monsieur le Préfet,

Je soussigné, François TRABUCCO, gérant de la société VSB énergies nouvelles et président de Eoliennes du Petit Kermaux, toutes deux situées 27 Quai de la Fontaine à NÎMES (30900), sollicite une Autorisation Environnementale pour exploiter le parc éolien localisé sur les communes de Saint-Mayeux (22320) et Corlay (22320).

En conformité avec les décrets n°2017-81 et n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement, ce dossier est organisé de la manière suivante :

1. Demande et Liste des pièces du dossier
2. Note de présentation non technique
3. Description de la demande
4. Etude d'impact sur l'environnement et son résumé non technique
5. Etude de dangers et son résumé non technique
6. Cartographies et plans réglementaires
7. Accords et avis consultatifs

Vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération.

François TRABUCCO,
Président de Eoliennes du Petit Kermaux


EOLIENNES DU PETIT KERMAUX

VSB énergies nouvelles
27 Quai de la Fontaine
30900 NÎMES

Monsieur le Préfet

Préfecture des Côtes d'Armor
3 Place du Général de Gaulle
22000 Saint-Brieuc

Nîmes, le 9 mars 2021

**Objet : Demande de dérogation concernant l'échelle du plan d'ensemble
Projet de Parc éolien de Saint-Mayeux et Corlay**

Monsieur le Préfet,

La Demande d'Autorisation Environnementale concernant une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement doit comporter, selon la législation en vigueur, un plan d'ensemble à l'échelle 1/200ème au minimum, indiquant les dispositions projetées de l'installation, ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants.

Si nous partageons l'importance et l'objectif de ce plan quant à l'appréciation de l'impact du projet vis-à-vis de l'environnement, l'échelle de ce plan ne permet pas une telle appréciation notamment à la vue de l'étendue de cette installation.

Ainsi, comme le permet l'article D181-15-2 9° du Code l'Environnement, la société Eoliennes du Petit Kermaux souhaiterait bénéficier d'une dérogation afin de fournir des plans au 1/2000ème en lieu et place du 1/200ème.

Espérant que vous voudrez bien réserver une suite favorable à notre demande et restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

François TRABUCCO,
Président de Eoliennes de Champagnac



1 Identité du demandeur

La demande est présentée par la SAS Eoliennes du Petit Kermaux

1.1 Information pratique de la SAS Eoliennes du Petit Kermaux

Demandeur	Eoliennes du Petit Kermaux
Forme juridique	Société par Actions Simplifiée
Capital	5 000,00 €
Siège social	27 quai de la Fontaine 30 900 NIMES
Activité	Promouvoir, concevoir, développer, financer, construire en sous-traitance, exploiter, maintenir, valoriser et gérer des parc éoliens
N° Registre du Commerce et des Sociétés	879 507 465 RCS Nîmes
N° SIRET	879 507 465 00018
Code APE	3511Z

Tableau 2 : Identité du demandeur

Le Kbis de la société d'exploitation est disponible en annexe du présent document.

1.2 Présentation de la société

Le projet est développé par la société VSB Energies Nouvelles, société dépositaire de la demande d'autorisation environnementale du parc éolien de Saint Mayeux-Corlay.

La société VSB Energies Nouvelles développe un projet de parc éolien sur les communes de Saint Mayeux et Corlay. Ce projet se compose de 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre 2,99 MW et 4,2 MW selon le modèle qui sera retenu, pour une puissance totale comprise entre 11,9 MW et 16,8 MW.

VSB Energies Nouvelles assurera la construction et l'exploitation du parc éolien.

La société VSB Energies Nouvelles a créé la société « Eoliennes du Petit Kermaux » pour exploiter ce parc éolien. C'est au nom de cette dernière que la demande d'Autorisation Environnementale est déposée.

VSB Energies Nouvelles est la filiale française indépendante de VSB Holding GmbH, groupe fondé en 1995 à Dresde en Allemagne. Il s'est développé grâce à son expertise et ingénierie dans la réalisation de projets d'énergies renouvelables pour son compte ou celui de tiers.

Implanté en Allemagne, le groupe VSB exploite plus de 500 MW de parcs éoliens et photovoltaïques en Europe. Le groupe réunit plus de 200 collaborateurs pluridisciplinaires à travers l'Europe.

La société VSB Energies Nouvelles a été constituée en 2001 et emploie aujourd'hui une équipe pluridisciplinaire de 75 collaborateurs répartis entre son siège social à Nîmes et ses agences à Rennes, Reims, Paris et Toulouse.

Ses compétences couvrent toutes les étapes de la vie d'un projet, de son développement à son exploitation.



Responsables du projet :

- Thibaud SAURET, Responsable Régional Eolien Ouest
- Régis FEIGEAN, Chargé de développement éolien

Adresse :

Parc Oberthur
74 rue de Paris – Bat. C
35000 RENNES

Téléphone : +33(0)2 99 23 11 07

2 Localisation de l'installation

Le site d'implantation potentielle du parc éolien est localisé en région Bretagne, dans le département des Côtes d'Armor, sur les communes de Saint-Mayeux et Corlay (cf. carte suivante).

Les renseignements suivants présentent la localisation de l'installation ainsi que les coordonnées des éoliennes et les parcelles concernées.

Région	Bretagne
Département	Côtes d'Armor
Communes	Saint-Mayeux et Corlay

Tableau 3 : Localisation de l'installation

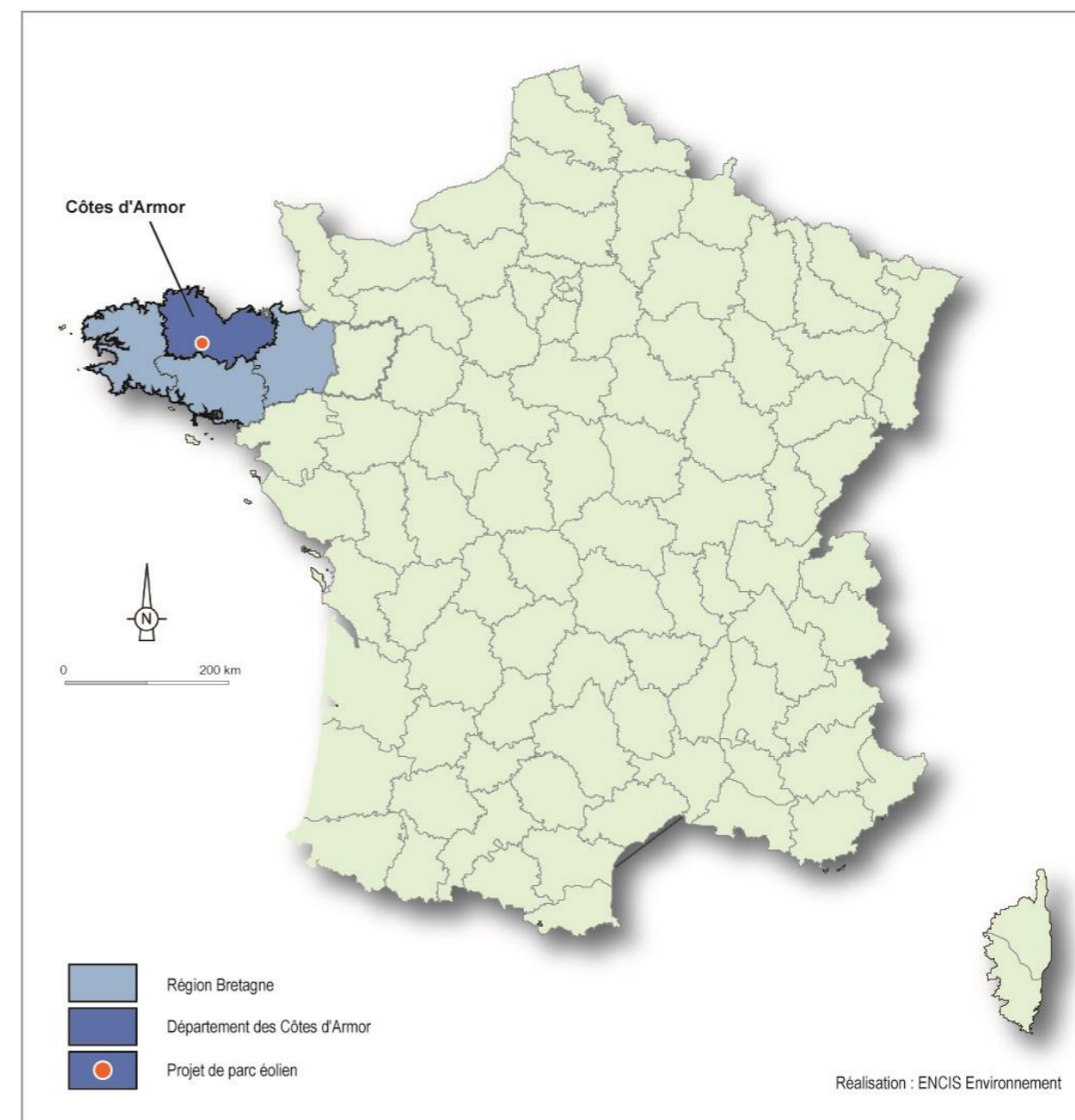
	Coordonnées LAMBERT 93		Altitude au sol (m)	Altitude sommitale (m)*
	X	Y		
E1	253949	6817231	243	393/ 392,6/ 392,8
E2	254262	6816740	238	388/ 387,6/ 387,8
E3	254559	6816654	247	397/ 396,6/ 396,8
E4	254866	6816546	234	384/ 383,6/ 383,8
PDL	254317	6817333	237,5	2,80

* selon le modèle retenu

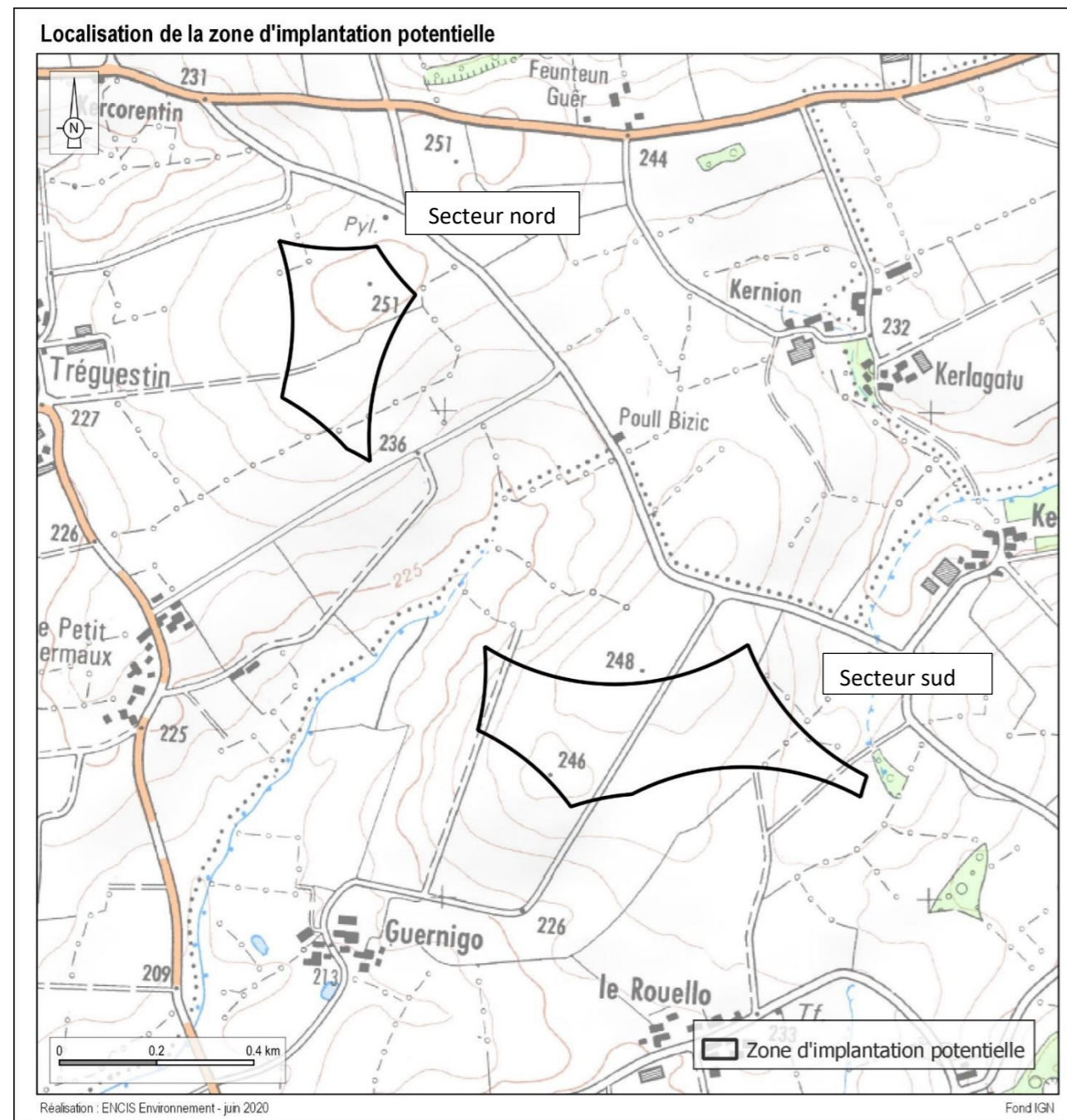
Tableau 4 : Coordonnées des éoliennes et du poste de livraison

Aménagement	Commune	Numéro de Parcelle
E1, plateforme E1, piste créée	Corlay	ZK – 14, 18
Raccordement électrique E1 vers PDL et sa plateforme	Corlay	ZK – 14, 13, 18, 9, 10
E2	Saint-Mayeux	ZN – 33
Plateforme E2	Saint-Mayeux	ZN – 33, 12
Raccordement électrique E2 vers E3	Saint-Mayeux	ZN – 33, 16 ZO - 79
E3, plateforme E3, piste créée	Saint-Mayeux	ZO - 79
Pistes créées entre E3 et E4	Saint-Mayeux	ZO – 79, 55, 53
E4, plateforme E4, piste créée	Saint-Mayeux	ZO - 53
Raccordement électrique E4 vers E3	Saint-Mayeux	ZO – 53, 55, 79
Raccordement électrique entre E3 et le PDL	Saint-Mayeux, Corlay	ZO – 79 ZN – 16, 15, 14, 13 ZK - 10

Tableau 5 : Parcelles cadastrales



Carte 1 : Localisation du projet



Carte 2 : Localisation du site d'implantation potentielle

3 Nature et volume des activités

Le parc éolien de Saint-Mayeux - Corlay est composé de :

- 4 éoliennes d'une puissance unitaire comprise entre **2,99 MW et 4,2 MW**. La puissance totale installée est comprise entre **11,9 MW et 16,8 MW** selon le modèle qui sera retenu.
- 3 modèles d'éoliennes de plusieurs puissances sont envisagés :
 - des V117 du fabricant Vestas, de puissance 3 MW, 3,45 MW, 3,6 MW, 4 MW ou 4,2 MW. Ces éoliennes ont une hauteur de mât de 89,1 m et un rotor (pales assemblées autour du moyeu) de 117 m, soit des installations de 150 m de hauteur en bout de pale ;
 - des N117 du fabricant Nordex, de puissance 3 MW, 3,6 MW ou 3,675 MW. Ces éoliennes ont une hauteur de mât de 89,8 m et un rotor de 116,8 m, pour une hauteur totale en bout de pale de 149,6 m ;
 - des E115 du fabricant Enercon, de puissance 2,99 MW ou 4,2 MW. Ce modèle a une hauteur de mât de 89,06 m et un rotor de 115,71 m, soit des installations de 149,8 m en bout de pale.
- 1 poste de livraison, de longueur 7,5 m, de largeur 2,50 m et de hauteur hors sol de 2,80 m.

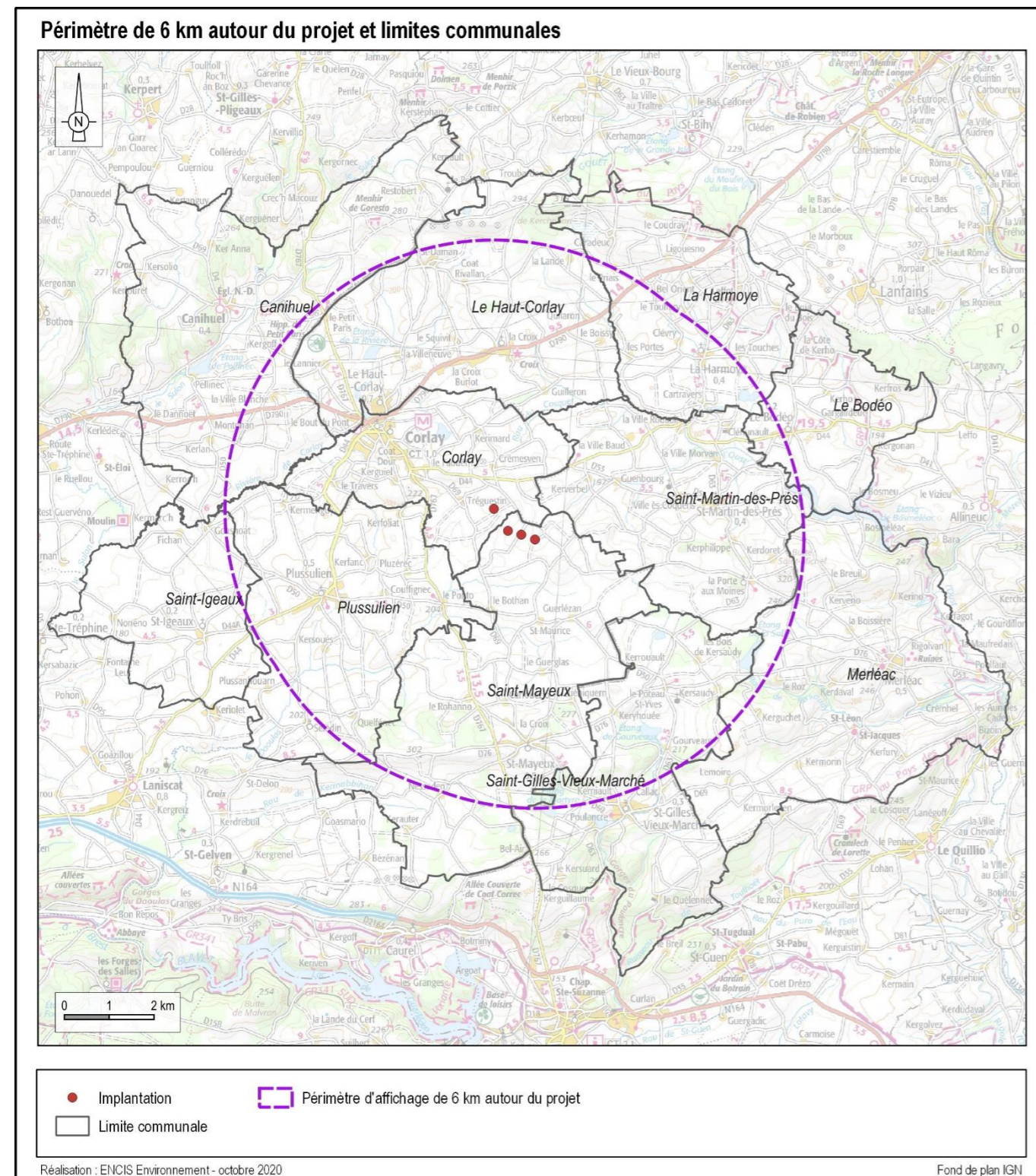
Cette installation produit de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. La production attendue est en moyenne de **34 900 MWh/an**.

Etant donné que le parc éolien de Saint-Mayeux - Corlay est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupe un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, il est soumis au **régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2980** de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le rayon d'affichage d'avis au public est de 6 km et concerne donc les communes suivantes :

Communauté de communes du Kreiz-Breizh	Communauté de communes Loudéac Communauté – Bretagne Centre	Communauté de communes de Saint-Brieuc Armor Agglomération
Canihuel	Corlay	La Harmoye
Saint-Igeaux	Le Haut-Corlay	Le Bodéo
	Plussulien	
	Saint-Gilles-Vieux-Marché	
	Saint-Martin des Prés	
	Saint-Mayeux	

Tableau 6 : Liste des communes comprises dans un rayon de 6 km du projet



Carte 3 : Périmètre d'affichage de 6 km

4 Procédés de fabrication (PJ n°46)

4.1 Principe de fonctionnement d'une éolienne

Une éolienne est principalement composée :

- d'un rotor (pales supportées par un moyeu) mis en mouvement par l'action du vent,
- d'une nacelle contenant les éléments de production d'électricité (génératrice, frein, régulateur, etc.),
- d'un mât,
- de fondations.

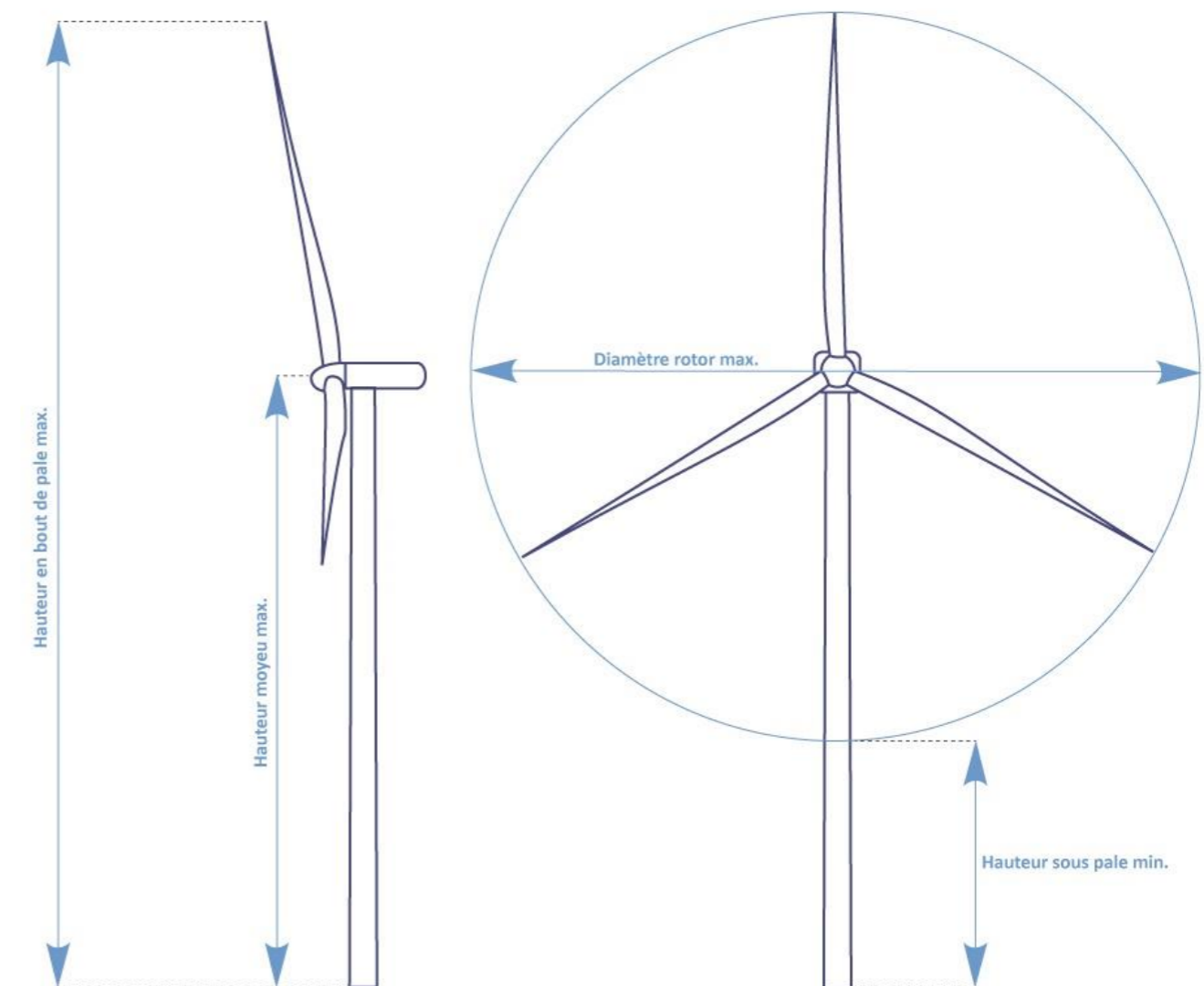


Tableau 7 : Caractéristiques d'une éolienne

Une éolienne transforme l'énergie du vent en énergie électrique. Cette transformation se fait en plusieurs étapes :

- Transformation de l'énergie par les pales : les pales fonctionnent sur le principe d'une aile d'avion, la différence de pression entre les deux faces crée une force aérodynamique, mettant en mouvement le rotor par la transformation de l'énergie cinétique en énergie mécanique.
- Accélération du mouvement de rotation par le multiplicateur : le multiplicateur va permettre de passer d'une rotation du rotor de l'ordre de 5 à 15 tours par minutes à une vitesse de 1 000 à 2 000 tours par minute.
- Production d'énergie par la génératrice : l'énergie mécanique transmise par le multiplicateur est transformée en énergie électrique à l'aide de la génératrice.
- Transformation de l'électricité : l'électricité est convertie et transformée pour être délivrée sur le réseau, par l'intermédiaire d'un transformateur puis du poste de livraison.

Par conséquent, cette transformation, et donc, la production d'électricité, est fonction du vent.

En effet, chaque éolienne possède une vitesse dite « de démarrage » : lorsque le vent atteint cette vitesse – entre 2,5 et 3 m/s pour les éoliennes du parc de Saint-Mayeux – Corlay selon le modèle qui sera retenu –, les pales sont orientées face au vent et mises en mouvement par la force du vent. La production d'électricité débute.

Pour des vitesses comprises entre 12,4 et 13 m/s, l'éolienne atteint sa puissance nominale, conditions optimales de production d'électricité.

Enfin, pour des vitesses supérieures à 25 ou 34 m/s (selon le modèle) et pour des raisons de sécurité, l'éolienne est arrêtée. Les pales sont mises « en drapeau » afin de ne plus bénéficier des vents.

4.2 Matières mises en œuvre

Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :

- Des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur),
- Du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol),
- Des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement,
- De l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique,
- De l'eau, lors de la phase chantier, et plus particulièrement pour le terrassement et la base de vie.

Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.), mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (matériaux combustibles ou inflammables).

4.3 Produits fabriqués : déchets

Déchets de construction :

D'après l'article R.122-5 du Code de l'environnement, l'étude d'impact doit préciser le caractère polluant des déchets produits. Les déchets générés par la phase de construction d'un parc éolien peuvent être les suivants.

- Des déchets verts : provenant de la coupe ou de l'élagage de haies ou d'arbres lors de la préparation du site pour le dégagement de la circulation des engins de chantier, la création de pistes et plateformes, l'emplacement des fondations et/ou du poste de livraison.
- Des déblais de terre, sable, ou roche, provenant du décapage pour l'aménagement des pistes de circulation, des excavations des fondations, des fouilles du poste de livraison et des tranchées de raccordement électrique internes.
- Des déchets d'emballage (carton, plastique).
- Des huiles et hydrocarbures.

Pour ce type de chantier, les seuls risques de déchets chimiques sont limités à l'éventuelle terre souillée par des hydrocarbures ou des huiles lors d'une fuite accidentelle d'un engin.

Un plan de gestion des déchets de chantier sera mis en place par le maître d'ouvrage afin d'appliquer la réglementation en vigueur sur les déchets.

Déchets de maintenance :

Les déchets électriques et électroniques défectueux du parc éolien (éoliennes, poste de livraison) seront changés lors des opérations de maintenance. Ces déchets sont souvent très polluants. Lorsqu'un DEEE (Déchet d'Équipement Électrique et Électronique) est défectueux, le prestataire de maintenance pourra renvoyer l'équipement ou un de ses composants en usine. Dans les autres cas, l'élément sera envoyé en déchetterie professionnelle dûment autorisée, d'où il suivra la filière réservée aux DEEE.

Certains composants métalliques des éoliennes doivent être changés lors des opérations de maintenance. Ces pièces métalliques sont des matériaux inertes peu polluants pour l'environnement.

Leur quantité dépend des pannes et avaries qui pourraient survenir.

De la même façon, des huiles et des graisses, ainsi que du liquide de refroidissement, seront utilisés et donc à recycler.

Des ordures ménagères, des déchets industriels banals et des emballages souillés seront créés par la présence du personnel de maintenance ou de visiteurs.

Des déchets verts seront issus des éventuels entretiens de la strate herbacée par débroussaillage des abords des installations.

L'exploitant se conformera aux **articles 20 et 21 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement :

- **Article 20 :**

« L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit. »

- **Article 21 :**

« Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des collectivités. »

Déchets de démantèlement :

A l'issue de l'exploitation du parc éolien, les éléments démantelés et non réemployés pour un autre site éolien seront recyclés et valorisés ou, à défaut, éliminés par des centres autorisés à cet effet. Les déchets générés par la phase de démantèlement du parc éolien peuvent être les suivants :

- Les déblais
- Les matériaux composites

- L'acier et autres métaux
- Les huiles
- Les déchets électriques et électroniques
- Le béton

Des informations complémentaires sont fournies dans l'étude d'impact sur l'environnement.

5 Moyens mis en œuvre

5.1 Normes de construction et de sécurité

Il est tout d'abord précisé que l'installation respecte la réglementation en vigueur en matière de sécurité décrite par l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'installation respecte également les principales normes de construction. Les éoliennes du parc sont conçues, fabriquées, installées et certifiées selon les exigences des normes IEC 61400-1 et IEC 61400-24, tel que requis par l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Les aérogénérateurs font l'objet d'évaluations de conformité (tant lors de la conception que lors de la construction), de certifications de type certifications CE par un organisme agréé et de déclarations de conformité aux standards et directives applicables. Les équipements projetés répondront aux normes internationales de la Commission électrotechnique internationale (CEI) et Normes françaises (NF) homologuées relatives à la sécurité des éoliennes, et notamment :

- la norme IEC61400-1 / NF EN 61400-1 intitulée « Exigence de conception », qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes. Elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue. Elle concerne tous les sous-systèmes des éoliennes, tels que les mécanismes de commande et de protection, les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; La norme IEC 61400-1 spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes.
- la norme IEC61400-22 / NF EN 61400-22 Avril 2011 intitulée « essais de conformité et certification », qui définit les règles et procédures d'un système de certification des éoliennes comprenant la certification de type et la certification des projets d'éoliennes installées sur terre ou en mer. Ce système spécifie les règles relatives aux procédures et à la gestion de mise en œuvre de l'évaluation de la conformité d'une éolienne et des parcs éoliens, avec les normes spécifiques

et autres exigences techniques en matière de sécurité, de fiabilité, de performance, d'essais et d'interaction avec les réseaux électriques.

- la norme CEI/TS 61400-23:2001 Avril 2001 intitulée « essais en vraie grandeur des structures des pales » relative aux essais mécaniques et essais de fatigue.

D'autres normes de sécurité sont applicables :

- la génératrice est construite suivant le standard IEC60034 et les équipements mécaniques répondent aux règles fixées par la norme ISO81400-4.
- la protection foudre de l'éolienne répond au standard IEC61400-24 et aux standards non spécifiques aux éoliennes comme IEC62305-1, IEC62305-3 et IEC62305-4.
- la Directive 2004/108/EC du 15 décembre 2004 relative aux réglementations qui concernent les ondes électromagnétiques.
- le traitement anticorrosion des éoliennes répond à la norme ISO 9223.

Au cours de la construction du parc éolien, le maître d'ouvrage mandatera un bureau de vérification pour le contrôle technique de construction.

5.2 Suivi et surveillance

Le parc éolien est équipé d'un système de télégestion spécifique, le SCADA (Supervisory Control And Data Acquisition), qui permet de surveiller, contrôler et piloter à distance les éoliennes.

Les données récoltées par le SCADA sont envoyées dans un centre de télégestion, disponible 24h/24. En cas de déclenchement d'une alarme ou d'une alerte, l'opérateur transmet les informations à l'exploitant et si nécessaire, aux services de secours pouvant intervenir sur le site éolien.

Ces données se conforment à **l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur ;
- L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;

- L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Un programme préventif de maintenance est élaboré. Il s'étale sur quatre niveaux :

- type 1 : vérification après 300 à 500 heures de fonctionnement (contrôle visuel du mât, des fixations fondation/tour, tour/nacelle, rotor...et test du système de déclenchement de la mise en sécurité de l'éolienne),
- type 2 : vérification semestrielle des équipements mécaniques et hydrauliques,
- type 3 : vérification annuelle des matériaux (soudures, corrosions), de l'électrotechnique et des éléments de raccordement électrique,
- type 4 : vérification quinquennale de forte ampleur pouvant inclure le remplacement de pièces.

Chacune des interventions sur les éoliennes ou leurs périphéries fait l'objet de l'arrêt du rotor pendant toute la durée des opérations.

En cas de déviance sur la production ou d'avaries techniques, une équipe de maintenance interviendra sur le site.

Ainsi l'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 des installations classées en matière d'exploitation.

5.3 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Sur le parc éolien, un affichage comprenant un Plan de Secours ainsi que les coordonnées des moyens de secours en cas d'accident ou d'incident est prévu.

Le Plan de sécurité et de santé, document à suivre dans le cadre des maintenances, stipule, dans sa procédure en cas d'accident ou de sinistre, les coordonnées des moyens de secours, la procédure à suivre ainsi que les consignes de premiers secours.

L'affichage apposé sur les tableaux prévus à cet effet est constitué entre autres :

- De l'adresse de l'inspection du travail et du nom de l'inspecteur ;
- Des coordonnées des services d'urgence et du Médecin du travail ;
- Du rappel de l'interdiction de fumer ;
- Des consignes en cas d'incendie.

En cas de sinistre, les pompiers seront prévenus par le personnel du site ou les riverains directement par le 18. L'appel arrivera au Centre de Traitement des Appels (CTA), qui est capable de mettre en œuvre les moyens nécessaires en relation avec l'importance du sinistre. Cet appel sera ensuite répercuté sur le Centre de Secours disponible et le plus adapté au type du sinistre.

Une voie d'accès donne aux services d'interventions un accès facilité au site du parc éolien.

Les moyens d'intervention une fois l'incident ou accident survenu sont des moyens de récupération des fragments : grues, engins, camions.

En cas d'incendie avancé, les sapeurs-pompiers se concentreront sur le barrage de l'accès au foyer d'incendie. Une zone de sécurité avec un rayon de 500 mètres autour de l'éolienne devra être respectée.

Un kit de premiers secours est disposé dans chacune des nacelles, ainsi qu'un extincteur. Un extincteur est également placé en pied de mât de chaque éolienne ainsi qu'au poste de livraison.

Le personnel est formé à l'utilisation des extincteurs.

6 Garanties financières et remise en état du site

6.1 Garanties financières (PJ n°60 et 68)

Les dispositions relatives aux garanties financières mises en place par l'exploitant en vue du démantèlement de l'installation et de la remise en état du site seront conformes à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'arrêté du 22 juin 2020, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. La formule de calcul est précisée en annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié mentionné ci-dessus :

$$M = \sum(Cu)$$

Où

- *M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;*
- *Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, correspondant aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation :*
 - *Cu = 50 000 lorsque la puissance unitaire installée est inférieure ou égale à 2 MW ;*
 - *Cu = 50 000 + 10 000 x (P-2) lorsque la puissance unitaire installée (P) est supérieure à 2 MW.*

L'article 31 de ce même arrêté dispose que « l'exploitant actualise tous les cinq ans le montant de la garantie financière, par application de la formule mentionnée en annexe II au présent arrêté ». La formule est la suivante :

$$M_n = M \times \left(\frac{Index_n}{Index_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

Où

- *M_n est le montant exigible à l'année n.*
- *M est le montant obtenu par application de la formule mentionnée à l'annexe I.*
- *Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.*
- *Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1^{er} janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.*
- *TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1^{er} janvier 2011, soit 19,60 %.*

D'après l'article 4, l'arrêté préfectoral d'autorisation fixera le montant initial de la garantie financière et précisera l'indice de calcul. A titre indicatif, selon les derniers chiffres de novembre 2020 publiés au Journal Officiel du 19 février 2021, le montant des garanties financières à constituer aurait été compris

entre 257 621,51 € et 309 661,92 € selon le modèle retenu dans le cadre du projet de parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay.

Ce montant sera actualisé tous les 5 ans, conformément à l'article 31 de cet arrêté, d'après la formule donnée dans son Annexe II.

6.2 Remise en état du site

Conformément à l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement, sont fournis dans la pièce n°8 du DDAE « Pour les installations à implanter sur un site nouveau, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation ».

Les avis n'ayant pas fait l'objet de réponse sont réputés émis 45 jours à compter de la date de réception des demandes d'avis.

Le démantèlement et la remise en état du site du parc éolien de Saint-Mayeux-Corlay respectera les prescriptions des articles R.515-101 à 109 et L.515-44 à 47 du Code de l'environnement, ainsi que de l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié par l'arrêté du 22 juin 2020 fixe les conditions techniques de remise en état :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du Code de l'environnement comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;

- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;

- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation

souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable d'une installation existante, doivent avoir au minimum :

- après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;*
- après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable. ».*

Annexe 1 : Extrait K-Bis

Greffier du Tribunal de Commerce de Saint-Brieuc
17 RUE PARMENTIER
BP 2116
22021 ST BRIEUC CEDEX 1

Code de vérification : VsaP9NzMY1
<https://www.infogreffes.fr/contrôle>



N° de gestion 2020B00079

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION SECONDAIRE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 14 décembre 2020

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	879 507 465 R.C.S. Nîmes
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	EOLIENNES DU PETIT KERMAUX
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse du siège</i>	27 Quai de la Fontaine 30900 Nîmes

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT SECONDAIRE

<i>Date d'immatriculation</i>	23/01/2020
<i>Adresse de l'établissement</i>	Lieu-Dit la Loge 22320 Corlay
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Production et vente d'électricité
<i>Date de commencement d'activité</i>	23/12/2019
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création
<i>Mode d'exploitation</i>	Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT